

Monsieur Ignazio Cassis
Conseiller fédéral

Par courriel uniquement : vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch

La version allemande fait foi.

11 septembre 2025

Paquet sur la stabilisation et le développement des relations entre la Suisse et l'UE

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de participer à la consultation sur le résultat des négociations concernant le paquet sur la stabilisation et le développement des relations entre la Suisse et l'UE et sur sa mise en œuvre sur le plan intérieur.

La présente lettre d'accompagnement constitue, avec le formulaire en annexe, la prise de position d'economiesuisse sur le projet mis en consultation.

Principales déclarations et demandes concernant la mise en œuvre sur le plan intérieur

economiesuisse soutient le paquet des Bilatérales III négocié avec l'UE sur le plan de la politique extérieure. L'accord pose des fondements solides pour stabiliser et développer la voie bilatérale.

economiesuisse est d'accord, sur le principe, avec la mise en œuvre sur le plan intérieur et formule à cet égard principalement les demandes suivantes :

- La mise en œuvre des accords dans la législation suisse doit être svelte, elle doit tenir compte des besoins des entreprises et éviter des mesures qui n'auraient pas de rapport.
- Il faut préserver le caractère libéral du marché du travail. L'économie rejette la mesure 14 proposée par le Conseil fédéral dans le domaine de la protection contre le licenciement. Les mesures nationales de protection des salaires 1 à 13 sont approuvées en tant que paquet et doivent être adoptées dans leur intégralité.
- Les modalités de la clause de sauvegarde concrétisée dans l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) doivent être examinées en profondeur, notamment en ce qui concerne les droits de recours cantonaux et d'autres aspects. À cet égard, il convient de veiller à ce que les partenaires sociaux soient systématiquement associés au processus décisionnel.
- Les mesures relatives à la clause de sauvegarde ne doivent s'appliquer qu'au seul champ d'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

D'autres demandes de l'économie concernant la mise en œuvre de certains accords sur le plan intérieur figurent dans le formulaire en annexe de la présente lettre.

1 Remarque préliminaire

La prise de position d'economiesuisse a été rédigée en étroite collaboration avec l'Union patronale suisse (UPS). Dans le domaine de la libre circulation des personnes (protection des salaires, migration), economiesuisse renvoie par conséquent à la prise de position de l'UPS et la soutient.

2 Introduction

Les accords économiques bilatéraux avec l'UE, en particulier ceux relatifs à la participation au marché intérieur de l'UE, contribuent à renforcer la place économique suisse. Préserver et améliorer la compétitivité internationale est au cœur de cette démarche. Ces objectifs revêtent une importance capitale pour l'économie suisse, en particulier dans le contexte international actuel marqué par l'incertitude. C'est pourquoi economiesuisse a toujours soutenu les négociations de la Suisse avec l'UE sur le nouveau paquet d'accords (Bilatérales III).

Depuis l'entrée en vigueur du paquet des Bilatérales I, en 2002, la Suisse a connu une évolution économique positive : la productivité, la création de valeur et le temps libre n'ont cessé d'augmenter ces dernières années en Suisse, non seulement de manière globale, mais aussi par habitant. Depuis la signature des Bilatérales I en 1999, le PIB réel par habitant (corrigé de l'inflation) a augmenté de 27,8 % en Suisse. En chiffres absolus, cela signifie que, en comparaison internationale, la population s'est enrichie de 19 839 USD par habitant en moyenne. Cette hausse du niveau de vie est deux fois plus élevée qu'en Allemagne et presque trois fois plus qu'en France. Les accords bilatéraux ont apporté une contribution décisive à ce succès. economiesuisse l'a souligné à plusieurs reprises dans diverses publications.

Pour les entreprises suisses, l'**accord sur la libre circulation des personnes** est l'un des plus importants sous l'angle économique. Il leur permet de recruter rapidement et sans obstacles administratifs majeurs la main-d'œuvre nécessaire à leurs activités en Suisse. Malgré l'introduction de la libre circulation des personnes, les écarts salariaux en Europe se sont, au cours des 25 dernières années, encore accrus en faveur de la Suisse. Les salaires moyens suisses, même à parité de pouvoir d'achat, sont à la pointe en Europe depuis des années. Il n'y a qu'en Norvège et au Luxembourg que le salaire permet de s'offrir davantage de biens et de services. Comme le montrent les rapports annuels de l'Observatoire du SECO, la libre circulation des personnes a des effets positifs sur l'économie suisse. Le chômage reste très bas en comparaison européenne. Chez les hommes comme chez les femmes, le taux d'activité des immigrés originaires des pays de l'UE et de l'AELE est plus élevé que celui des ressortissants suisses. Le taux d'activité à temps plein est également plus élevé chez les ressortissants de l'UE/AELE, qui sont moins nombreux à travailler à des taux très faibles. Le taux élevé d'activité des femmes originaires des États de l'UE/AELE indique en outre que beaucoup d'entre elles exercent une activité professionnelle, même lorsqu'elles sont venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial. L'immigration orientée vers le marché du travail reste un facteur clé pour faire face à l'aggravation du changement démographique et maintenir notre niveau de vie.

Notre pays est devenu prospère grâce à son ouverture économique. La Suisse, en tant que nation exportatrice, gagne en effet deux francs sur cinq dans le commerce avec l'étranger. Dans l'industrie, c'est même un franc sur deux. La moitié des exportations de marchandises suisses sont destinées à l'UE, qui est de loin notre principal partenaire commercial. Pour que les 32 millions d'entreprises et 450 millions de consommateurs de l'UE puissent continuer à être approvisionnés sans obstacles par des biens exportés de Suisse, et pour que nous puissions importer des produits intermédiaires dans les meilleures conditions possibles, la participation de la Suisse au marché intérieur européen constitue un facteur clé de notre prospérité et de notre compétitivité. Pour les innombrables PME orientées vers l'exportation, et qui contribuent largement au succès de la Suisse en tant que nation exportatrice, l'UE demeure le marché cible le plus important.

Un accès ouvert aux marchés mondiaux est indispensable pour l'industrie exportatrice suisse, et economiesuisse demande donc la conclusion et la modernisation du plus grand nombre possible d'accords de libre-échange. Cependant, pour les PME, ces marchés comportent davantage de risques et d'obstacles commerciaux et nécessitent, en raison de différences de cultures et de langues, une phase de développement plus longue. L'accès à ces marchés plus récents et dynamiques et l'accès privilégié au marché de l'UE ne doivent toutefois pas être opposés l'un à l'autre. La Suisse, en tant que nation exportatrice, a besoin du meilleur accès possible à l'ensemble des marchés mondiaux.

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'alternative aux accords bilatéraux avec l'UE du point de vue de l'économie suisse. Une adhésion à l'UE ou à l'EEE ne recueillerait pas de majorité sur le plan intérieur. Une adhésion

à l'UE n'est pas compatible avec notre système politique et la Suisse perdrait l'autonomie de sa politique commerciale et agricole. Avec l'EEE, toutes les règles de l'UE relatives au marché intérieur devraient être reprises, et non pas seulement, comme c'est le cas actuellement, dans les domaines où la Suisse participe au marché intérieur européen par le biais d'accords. La voie bilatérale a vu le jour parce que l'accord de libre-échange de 1972, à lui seul, ne répondait de loin pas suffisamment aux besoins de l'économie suisse. Même une modernisation de cet accord de libre-échange ne pourrait jamais permettre aux entreprises suisses de participer sur un pied d'égalité au marché intérieur européen, comme le font les accords sur le marché intérieur.

3 Le résultat des négociations

Pour l'évaluation des différents accords, nous renvoyons au formulaire en annexe. Pour l'évaluation de la libre circulation des personnes, nous renvoyons en outre à la prise de position de l'UPS, et en soutenons le contenu.

4 Règles institutionnelles

4.1 Remarques générales

Étant donné que les questions institutionnelles trouvent application dans plusieurs accords, nous nous permettons de formuler ci-dessous quelques remarques générales sur ces questions ainsi que les demandes qui y sont liées.

L'économie salue la reprise des règles institutionnelles dans les accords d'accès et de participation au marché intérieur. Celles-ci créeront la sécurité juridique et renforceront la position de la Suisse vis-à-vis de l'UE.

4.2 Reprise dynamique du droit

L'économie soutient la dynamisation des accords prévue dans le paquet d'accords négociés. Celle-ci correspond à l'intérêt économique de la Suisse. La reprise pragmatique du droit européen, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici dans certains accords, est désormais formalisée par la reprise dynamique du droit. Grâce à cette reprise dynamique, il est garanti que les conditions de concurrence équitables (« *Level Playing Field* ») soient maintenues pendant toute la durée des accords, ce qui profite également à la Suisse. À chaque évolution du droit dans l'UE, des droits de la Suisse vis-à-vis de l'UE en matière d'accès au marché naissent. Elle peut désormais, si nécessaire, les faire valoir par voie juridique dans le cadre de la procédure de règlement des différends (ainsi, par exemple, une exclusion arbitraire des produits médicaux suisses du marché intérieur européen ne serait plus possible). La reprise dynamique du droit offre aux acteurs économiques la garantie d'un traitement égal. La Suisse n'a pas à accorder en contrepartie de concessions supplémentaires et sans rapport.

Le fait que les exceptions accordées à la Suisse dans les accords existants et nouveaux ne soient pas soumises à la reprise dynamique du droit est expressément salué.

Comme le précise le Conseil fédéral dans ses explications, il existe deux formes de reprise dynamique du droit. Cette systématique tient dûment compte des différentes logiques réglementaires et des objectifs de politique d'intégration, de même qu'elle garantit un équilibre adéquat entre accès au marché et marge de manœuvre réglementaire :

- La **méthode de l'équivalence** s'applique à l'ARM, à l'accord sur les transports terrestres, à la surveillance des aides d'État et à certains volets de l'accord sur l'électricité¹. Le principe de compatibilité des résultats s'applique aux évolutions ultérieures du droit : la Suisse s'engage à atteindre un objectif réglementaire équivalent à celui de l'acte juridique européen concerné. Cela permet une mise en œuvre nationale autonome dans le cadre défini par l'accord.
- Pour les autres accords sur le marché intérieur et l'accord de coopération en matière de santé, le **principe de l'intégration dynamique** s'applique : les nouveaux actes juridiques de l'UE sont intégrés dans l'accord par décision du comité mixte et deviennent ainsi partie intégrante de l'ordre juridique suisse. Si des adaptations du droit suisse existant sont nécessaires, la Suisse dispose d'un délai de deux ans pour remplir ses obligations constitutionnelles, délai pouvant être prolongé d'une année supplémentaire en cas de référendum. Une application provisoire est prévue, que la Suisse peut refuser à condition de motiver son refus. Dans la mesure où les conditions sont très

¹ Annexe V de l'accord sur l'électricité (droit de l'environnement)

restrictives, une application provisoire ne devrait intervenir que très rarement, comme l'a montré la pratique dans le contexte de l'association à Schengen et Dublin.

Toute reprise du droit de l'UE dans l'un des accords d'accès et de participation au marché intérieur est décidée par le comité mixte, autrement dit elle se fait toujours avec l'accord de la Suisse.

Seuls des actes juridiques de l'UE relevant du champ d'application de l'accord concerné sont soumis à l'obligation de reprise du droit. Toute décision entre les parties qui ne relève pas du champ d'application d'un accord constitue un accord nouveau qui doit être négocié. Pour le domaine en question, les parties sont libres de négocier l'étendue de la reprise du droit et d'éventuelles exceptions à celle-ci. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la question de savoir si un acte juridique de l'UE relève matériellement du champ d'application d'un accord donné, cette question peut être soumise **au tribunal arbitral paritaire**. Celui-ci statue sur cette question de manière indépendante et définitive. Les exceptions convenues dans les protocoles additionnels portant modification des accords existants d'accès et de participation au marché intérieur (l'ALCP, par exemple) ne sont pas soumises à la reprise dynamique du droit. Il en va de même pour les exceptions figurant dans les nouveaux accords d'accès et de participation au marché intérieur (électricité et sécurité alimentaire).

Les **procédures d'approbation nationales** sont réservées et les délais prévus sont garantis (jusqu'à trois ans en cas de référendum). Toutes les exigences constitutionnelles de la Suisse sont ainsi respectées, y compris les droits populaires.

4.3 Participation de la Suisse à l'élaboration d'actes juridiques de l'UE (*decision shaping*)

Pour economiesuisse, il est important que la Suisse puisse, à l'avenir, participer, dans le cadre du « *decision shaping* », à l'élaboration d'actes juridiques de l'UE soumis à la reprise dynamique du droit et qui la concernent donc directement. **L'économie suisse formule les demandes ci-après à cet égard :**

Demandes de l'économie (1) :

Pour que les autorités suisses puissent défendre efficacement les intérêts de l'économie suisse, il est nécessaire que les secteurs concernés soient impliqués aux préparatifs depuis le début. C'est pourquoi economiesuisse demande que les acteurs économiques suisses concernés soient obligatoirement consultés lors de la modification d'actes juridiques de l'UE qui relèvent de la reprise dynamique du droit et lors de la reprise de nouveaux actes juridiques.

Demandes de l'économie (2) :

economiesuisse suggère que toutes les parties prenantes politiques concernées (en particulier le Parlement, les cantons, les partis politiques et les associations économiques, etc.) soient informées à un stade précoce² et à intervalles réguliers des actes juridiques qui seront vraisemblablement repris. Ainsi, les acteurs concernés auraient l'assurance de pouvoir contribuer efficacement au processus de « *decision shaping* », ce qui permet de réduire d'éventuelles incertitudes dès la prise de décision au niveau européen.

4.4 Interprétation des accords

Une interprétation uniforme des dispositions communes dans l'ensemble du marché intérieur est dans l'intérêt de l'économie. L'interprétation uniforme du droit de l'UE repris est garantie par la reconnaissance de la jurisprudence actuelle et future de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant les actes juridiques repris, ainsi que par le rôle de la CJUE dans le règlement des différends (instance suprême pour l'interprétation du droit du marché intérieur de l'UE). Déjà aujourd'hui, le Tribunal fédéral tient compte de la pratique de la CJUE dans l'interprétation des cas juridiques relevant du champ d'application des accords sur le marché intérieur³.

L'interprétation des autres dispositions des accords relève de la compétence des comités mixtes.

4.5 Surveillance

L'économie suisse salue le fait que, en Suisse, la surveillance soit assurée par les autorités et les tribunaux suisses (approche à deux piliers).

² C'est-à-dire avec un délai suffisant pour que l'avis des parties prenantes concernées puisse être pris en compte dans la position de la Suisse dans le cadre du processus de « *decision sharing* ».

³ Alors que le Tribunal fédéral ne devait jusqu'à présent prendre en compte que l'ancienne jurisprudence de la CJUE en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des accords, il devra à l'avenir également intégrer la jurisprudence plus récente. En pratique, cette distinction n'était toutefois pas applicable, raison pour laquelle le Tribunal fédéral tient déjà compte aujourd'hui de la jurisprudence plus récente de la CJUE dans ses délibérations.

4.6 Mécanisme de règlement des différends

En introduisant un mécanisme de règlement des différends, l'UE satisfait une mesure demandée par la Suisse depuis longtemps. L'introduction d'un tel mécanisme accroît la sécurité juridique pour les entreprises suisses et est donc soutenue par l'économie. De tels mécanismes sont dans l'intérêt du partenaire le plus petit et le protègent de l'arbitraire de l'autre partie. Son économie étant fortement interconnectée à l'échelle internationale, la Suisse est très exposée. C'est pourquoi un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne est dans le plus grand intérêt de la Suisse.

Le mécanisme de règlement des différends décrit dans les protocoles institutionnels, avec un tribunal arbitral paritaire, correspond aux procédures fixées dans d'autres accords internationaux et a fait ses preuves. Il est salué que les compétences du tribunal arbitral paritaire soient clairement définies. Le rôle de la CJUE dans l'interprétation du droit de l'UE est également clairement circonscrit. **L'économie se félicite du fait que les exceptions prévues dans les accords soient exclues de la jurisprudence de la CJUE.**

La CJUE n'a pas de compétence générale ou automatique. Il est positif qu'elle ne soit saisie que lorsqu'il existe une question ouverte sur l'interprétation d'une législation européenne donnée, indispensable pour clarifier un litige. L'**« application »** de l'accord, c'est-à-dire la détermination de la partie qui a raison ou tort sur le fond, relève uniquement du tribunal arbitral paritaire. Dès lors, la souveraineté suisse en matière d'exécution du droit est préservée, tandis qu'on crée un cadre bilatéral cohérent pour le règlement des différends avec des compétences clairement délimitées.

Comme le montre la pratique relative à des accords de libre-échange avec des États tiers, la simple existence d'un mécanisme de règlement des différends exerce déjà un effet disciplinaire sur les parties. Dans de tels cas, celles-ci préfèrent généralement parvenir à un accord au sein du comité mixte, sur le plan politique, plutôt que de courir le risque d'une décision potentiellement défavorable du tribunal arbitral. La non-reconnaissance par l'UE de la réglementation suisse en matière de technologie médicale a montré l'importance d'un tribunal arbitral paritaire pour statuer sur la proportionnalité de mesures de compensation. Le nouveau mécanisme de règlement des différends accroît la prévisibilité et la sécurité des investissements pour les entreprises suisses.

4.7 Mesures de compensation

Des mesures de compensation, telles que celles prévues dans les accords d'accès et de participation au marché intérieur en cas de non-reprise du droit de l'UE par la Suisse, sont également prévues dans différents accords de libre-échange conclus par la Suisse avec des pays tiers et ont fait leurs preuves. L'objectif de ces mesures est de rétablir l'équilibre (**« rebalancing »**) des droits et obligations des parties contractantes. Elles n'ont pas de caractère punitif.

Les mesures de compensation devraient, dans la mesure du possible, être évitées. Si elles s'avèrent néanmoins nécessaires, l'économie salue le fait qu'elles ne puissent être appliquées qu'au plus tôt trois mois après leur notification, lorsqu'elles découlent d'une procédure de règlement des différends. Le fait que le tribunal arbitral puisse, dans certaines circonstances et à la demande de la partie concernée, prolonger l'effet suspensif au-delà du délai de trois mois est également une bonne nouvelle. Dans sa prise de position sur le mandat de négociation, l'économie avait demandé un effet suspensif des mesures de compensation.

Il est important que d'éventuelles mesures de compensation prises par la partie adverse soient proportionnées. L'économie salue le fait que la question de la proportionnalité puisse être soumise à l'examen du tribunal arbitral paritaire. Comme il ne s'agit pas ici de l'interprétation d'une disposition juridique de l'UE, la CJUE n'a aucune compétence en la matière. La question de la proportionnalité des mesures de compensation ne relève pas du droit de l'UE, mais relève du droit international.

Dans sa prise de position sur le mandat de négociation, l'économie avait également demandé qu'une mesure de compensation se limite à l'accord d'accès et de participation au marché intérieur dans lequel la partie adverse a commis une violation contractuelle. Cette demande d'economiesuisse n'a toutefois pas été reprise dans le mandat de négociation définitif du Conseil fédéral. Toutefois, des mesures de compensation sont possibles uniquement pour les accords existants sur la libre circulation des personnes, sur les transports terrestres et aérien, pour l'ARM et pour les deux nouveaux accords sur le marché intérieur de l'électricité et la sécurité alimentaire. L'accord agricole en est exclu. L'économie salue cette délimitation claire et compréhensible des mesures de compensation. **Une politique de pression graduelle par petites piques** comme la non-reconnaissance de l'équivalence boursière suisse ou l'exclusion de la Suisse, par l'UE, du programme-cadre de recherche de l'UE ne seront pas possibles à l'avenir. Cela

accroît, par rapport à la situation actuelle, la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises suisses. L'exigence de proportionnalité limitera également l'application de mesures de compensation en dehors de l'accord sur le marché intérieur concerné par la violation contractuelle.

Le fait que les parties aient pu se mettre d'accord pour renoncer à l'introduction d'une clause « super-guillotine » est également considéré comme un succès. Ainsi, avec le nouveau paquet d'accords des Bilatérales III, aucun lien global n'est créé entre les anciens et les nouveaux accords.

Conclusion :

Après un examen approfondi des textes des accords et du rapport explicatif, economiesuisse conclut que les accords présentés constituent une base solide pour la stabilisation et le développement de la voie bilatérale. economiesuisse soutient donc le paquet d'accords des Bilatérales III négocié en matière de politique extérieure avec l'UE.

5 Demandes de l'économie concernant la mise en œuvre des accords bilatéraux sur le plan intérieur

Outre les demandes principales mentionnées au début du présent courrier et qui concernent la mise en œuvre des accords sur le plan intérieur, d'autres demandes de l'économie (**demandes 3 à 44**) se trouvent dans le formulaire de réponse en annexe. economiesuisse procédera à une évaluation finale de l'ensemble du paquet et arrêtera une recommandation de vote correspondante une fois les délibérations parlementaires terminées.

Nous vous remercions l'attention portée à nos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

economiesuisse

Christoph Mäder
Président

Monika Rühl
Présidente de la direction



Formulaire de réponse concernant le projet mis en consultation

Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

Le présent avis est transmis par :

- Canton
- Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne
- Association faîtière de l'économie suisse
- Tribunaux fédéraux
- Autre organisation intéressée
- Organisation ou particulier qui n'a pas reçu d'invitation par la voie officielle

La version allemande fait foi.

Expéditeur ou expéditrice :

economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Date :

11.09.2025

Personne de contact en cas de questions (nom/tél./e-mail) :

Jan Atteslander, Responsable du département Économie extérieure, membre de la direction élargie, Phone: +41 44 421 35 30 / Mail: jan.atteslander@economiesuisse.ch

Veuillez envoyer votre avis par courrier électronique, d'ici au 31 octobre 2025, à l'adresse vernehmllassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch. Afin d'en faciliter la prise en compte, nous vous saurions gré de bien vouloir nous remettre **votre avis en format Word par courrier électronique**. Nous vous remercions de votre attention.

1. De manière générale : êtes-vous favorable à la stabilisation et au développement des relations bilatérales avec l'Union européenne (UE) ?

Oui. Le présent troisième paquet d'accords bilatéraux (Bilatérales III) avec notre principal partenaire commercial qu'est l'UE renforce la place économique suisse dans un contexte géopolitique incertain, et constitue donc une nécessité stratégique. Il améliore la compétitivité internationale des entreprises suisses à une époque où le système commercial fondé sur des règles est de plus en plus mis sous pression.

La mise à jour des accords existants sur le marché intérieur permet de garantir à long terme la participation sectorielle au marché intérieur de l'UE. economiesuisse salue expressément l'accord qui permet à la Suisse de participer aux programmes de l'UE, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'innovation. En outre, le nouvel accord sur l'électricité constitue un élément central pour garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique de la Suisse, ce qui est déterminant pour la place industrielle suisse. Le mécanisme de règlement des différends prévu par les accords bilatéraux III améliore également la marge de manœuvre de la Suisse en cas de litige. **La Suisse dispose ainsi pour la première fois d'un instrument lui permettant de faire valoir ses droits face à l'UE devant les tribunaux.**

L'objectif des négociations, à savoir stabiliser et développer la voie bilatérale avec l'UE, est atteint grâce au présent paquet d'accords. L'UE a depuis longtemps clairement indiqué qu'elle n'était prête à poursuivre la voie bilatérale avec la Suisse que si les accords permettant la participation de la Suisse au marché intérieur de l'UE étaient actualisés avec des règles institutionnelles. La Suisse avait repris l'objectif du règlement des questions institutionnelles dans son programme de la législature 2007-2011. Si les Bilatérales III n'entrent pas en vigueur, la conséquence ne serait pas le statu quo, mais une participation de plus en plus limitée au marché intérieur, l'absence de nouveaux accords et un recul des coopérations – avec des effets négatifs sur la compétitivité de la place économique suisse.

Sur la base des fiches d'information publiées par le Conseil fédéral le 20 décembre 2024, economiesuisse avait déjà tiré un premier bilan positif du résultat des négociations de politique extérieure le 27 février 2025. Cette appréciation est confirmée par l'analyse des textes des accords désormais disponibles. Le mandat du Conseil fédéral a été rempli.

Avec la ratification des Bilatérales III, les relations bilatérales avec notre principal partenaire commercial seront améliorées. Les entreprises disposeront ainsi de l'accès au marché et de la sécurité juridique nécessaires – deux conditions essentielles à leurs investissements à long terme dans la place économique suisse, les emplois et l'innovation. Les études publiées par la Confédération en juin 2025 dans le cadre de la consultation montrent aussi clairement que le paquet des Bilatérales III a un impact globalement positif sur l'économie suisse.

economiesuisse soutient le paquet des Bilatérales III négocié avec l'UE sur le plan de la politique extérieure. Les accords qu'il contient créent des fondements solides pour stabiliser et développer la voie bilatérale.

2. Négociations : comment évaluez-vous les accords, protocoles et déclarations conjointes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE) ?

Nous nous exprimons comme suit sur le résultat des négociations (selon l'ordre du document « [Aperçu des accords, protocoles et déclarations](#) ») :

Libre circulation des personnes (ALCP)

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, nous renvoyons aux explications contenues dans la prise de position de l'Union patronale suisse sur le résultat des négociations, que nous soutenons.

1. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes est de la plus haute importance pour les entreprises suisses. De nombreux secteurs souffrent d'une forte pénurie de main-d'œuvre et dépendent dans une large mesure de travailleurs qualifiés en provenance de l'UE. C'est pourquoi la poursuite et la modernisation de l'ALCP sont expressément saluées par l'économie.

L'intégration sur le marché du travail reste un élément crucial de la libre circulation des personnes. En ce qui concerne la reprise de la directive sur la citoyenneté dans l'ALCP, l'UE et la Suisse s'accordent sur l'objectif d'éviter tout accès abusif aux assurances sociales. Le résultat des négociations répond à cette préoccupation dans la mesure où, en matière d'immigration, il met l'accent sur l'accès au marché du travail suisse.

La Suisse a pu négocier d'importantes exceptions pour l'applicabilité de l'accord (expulsion pénale ou limitation du droit de séjour permanent aux actifs). Elle a également obtenu deux garanties (en ce qui concerne la fin du séjour et la procédure d'annonce).

Concernant la **protection des salaires**, le résultat des négociations correspond largement au mandat de négociation confié au Conseil fédéral. L'objectif d'une réglementation des frais qui tienne compte du niveau des prix en Suisse et garantisson l'égalité de traitement n'a pas pu être atteint lors des négociations avec l'UE. La réglementation des frais peut toutefois être mise en œuvre de manière à garantir la protection des salaires moyennant des mesures de politique intérieure. L'économie soutient le résultat des négociations.

Il convient de souligner que les **mesures d'accompagnement** (FlaM), considérées jusqu'ici comme contraires au droit par l'UE, font désormais partie intégrante de l'ALCP. Même si les entreprises ne voient pas de risque significatif en termes de niveau de salaire, elles reconnaissent que les mesures d'accompagnement font partie du consensus national pour la voie bilatérale et ne les remettent pas en question. Des progrès significatifs ont été réalisés à cet égard lors des négociations : l'UE garantit la poursuite du « système d'exécution dual ». De plus, une clause de "non-régression" garantit que le niveau de protection des salaires en Suisse ne pourra pas être abaissé en raison d'évolutions futures éventuelles du droit de l'UE allant dans ce sens.

2. Protocole institutionnel à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles dans la lettre d'accompagnement¹

Obstacles techniques au commerce (ARM)

3. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

Les objectifs fixés dans le mandat de négociation ont été pleinement atteints. L'ancrage des éléments institutionnels garantit qu'à l'avenir, une **mise à jour régulière et rapide de l'accord pourra être effectuée en fonction de l'acquis communautaire pertinent**. Des refus arbitraires de l'UE d'actualiser l'accord, comme cela a été le cas dans le domaine des dispositifs médicaux, seront désormais exclus. Cela crée une sécurité juridique pour les entreprises, qui pourront investir en Suisse.

De plus, les fabricants suisses ne sont plus tenus de désigner un opérateur économique au sein de l'UE, car, selon le protocole d'amendement, un tel opérateur économique peut être établi non seulement dans l'UE, mais aussi, à titre alternatif, en Suisse. Il n'est donc plus nécessaire d'indiquer un point de contact dans l'UE sur le produit, ce qui constitue une simplification considérable, en particulier pour les produits fabriqués en série, et contribue à la flexibilité des chaînes d'approvisionnement. Les modifications apportées à l'ARM garantissent que les fabricants suisses de produits couverts par l'ARM continuent de bénéficier des mêmes conditions d'accès au marché que leurs concurrents européens.

Sans la ratification des accords bilatéraux III ni la mise à jour de l'ARM prévue dans ce cadre, l'accès sans entraves des entreprises exportatrices suisses au marché intérieur européen ne cessera de se détériorer. Après le secteur des technologies médicales, ce sont les industries mécanique/des machines, pharmaceutique et de la construction qui devraient être les prochaines touchées. Compte tenu de l'importance de ces secteurs pour la place industrielle suisse, les coûts d'adaptation des entreprises devraient, selon les estimations d'[Avenir Suisse](#), dépasser le milliard. C'est autant de ressources qui ne seraient pas disponibles pour investir dans des produits innovants et dans la place économique suisse. Une mise à jour rapide de l'ARM est donc une demande majeure des exportateurs suisses (cf. à ce sujet le point consacré à l'ARM dans la déclaration commune, point 20).

4. Protocole institutionnel de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles dans la lettre d'accompagnement

¹ Les demandes 1 et 2 de l'économie figurent dans la lettre d'accompagnement au point 4.3 (participation de la Suisse à la préparation d'actes normatifs de l'UE).

economiesuisse salue l'application de la méthode de l'équivalence dans cet accord. Ainsi, des produits suisses peuvent être examinés et certifiés sur la base des standards de l'UE ou de la Suisse dans notre pays et mis en circulation sans restriction dans l'ensemble de l'UE.

Accord sur les transports terrestres

5. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

economiesuisse salue le fait que l'extension au trafic ferroviaire **international** de voyageurs, prévue depuis longtemps dans l'accord actuel sur les transports terrestres, soit enfin mise en œuvre. Cela permettra d'augmenter l'offre de voyages internationaux en train, favorables à l'environnement.

La reprise du règlement (UE) n° 913/2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif et de la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire européen unique permet de continuer à garantir la participation de la Suisse à l'espace européen des transports terrestres aux mêmes conditions. En ce qui concerne la reprise du règlement (CE) n° 1370/2007, cf. point 7.

6. Protocole institutionnel à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles dans la lettre d'accompagnement

economiesuisse salue l'application du principe de compatibilité des résultats dans cet accord. Il permet de fixer des conditions-cadre équivalentes tout en tenant compte dans une large mesure des intérêts des entreprises suisses concernées. Les conducteurs de locomotives suisses doivent par exemple avoir les mêmes qualifications professionnelles que leurs homologues au sein de l'UE. Toutefois, la Suisse peut, pour atteindre cet objectif, prendre en compte ses propres parcours de formation et les qualifications préalables spécifiques au contexte suisse.

7. Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

— Explications générales

S'agissant des aides d'État, economiesuisse salue l'introduction d'une procédure propre de surveillance (**approche à deux piliers**).

— Concernant l'accord sur les transports terrestres

economiesuisse prend acte de l'intégration du règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route dans l'accord sur les transports terrestres. À l'avenir, ce règlement encadrera les aides d'État et les conditions des contrats de service public

exclusifs dans le transport public de voyageurs par rail et par route. Toutefois, il faut s'assurer que son application en Suisse reste **limitée aux transports transfrontaliers** (cf. demande relative à la mise en œuvre sur le plan intérieur sous LSAE au point 3.2.1.1.).

Accord sur le transport aérien

8. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

Les objectifs fixés dans le mandat de négociation ont été pleinement atteints dans le cadre de l'accord sur le transport aérien. **L'accord existant, qui a fait ses preuves**, peut ainsi être garanti et l'excellente desserte internationale de la Suisse peut être assurée, en particulier l'exploitation du hub de Swiss à l'aéroport de Zurich et de Genève, mais aussi d'importantes liaisons avec d'autres aéroports nationaux ou aérodromes.

En outre, la Suisse reste membre associé de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), participe au Single European Sky et a accès à des programmes tels que SESAR 3 et aux fonds de promotion d'Horizon Europe. economiesuisse salue encore que les parties aient pu se mettre d'accord sur l'octroi des 8^e et 9^e libertés (cabotage et cabotage consécutif).

Sans cet accord, les droits de trafic aérien devraient être négociés bilatéralement avec chaque État membre de l'UE, un processus fastidieux et fragmenté, qui entraînerait des incohérences réglementaires et des inconvénients majeurs.

9. Protocole institutionnel à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles dans la lettre d'accompagnement

economiesuisse salue l'application de l'intégration dynamique dans le domaine du transport aérien : **un cadre juridique aussi uniforme que possible est dans l'intérêt du secteur aérien suisse**. L'intégration dynamique répond à cette préoccupation.

Dans le cadre de l'accord, la Suisse obtient un droit de regard dans le processus de « decision shaping », ce qui lui permet d'influencer des actes juridiques de l'UE qui la concernent directement. economiesuisse salue cette possibilité. Les futures réglementations seront largement influencées dans le cadre du processus de comitologie. La Suisse y dispose désormais de droits de participation formalisés.

10. Protocole sur les aides d'État annexé à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

Voir à ce sujet les explications générales relatives aux aides d'État au point 7.

Agriculture

11. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

Du point de vue d'economiesuisse, le résultat des négociations dans le domaine agricole est positif. Pour l'industrie alimentaire suisse, l'accès au marché obtenu par le biais des accords bilatéraux I et II est essentiel. La balance commerciale de la Suisse dans le domaine des denrées alimentaires a évolué positivement grâce à ces accords. Mais depuis quelques années, on observe une érosion dans l'application des accords existants. Les annexes de l'accord agricole n'ont ainsi pas été mises à jour depuis des années (reprise par l'UE des appellations d'origine géographique nouvellement enregistrées en Suisse, par exemple).

Une érosion supplémentaire réduirait encore l'utilité de l'accord pour la Suisse. À titre d'exemple, si les différences de prix des matières premières dans le cadre de l'accord sur les produits agricoles transformés (Bilatérales II) ne sont plus mises à jour, la pression à l'importation de denrées alimentaires transformées tels que le chocolat, les produits de boulangerie ou les biscuits en provenance de l'UE pourrait fortement s'accroître. Pour l'industrie alimentaire suisse, il est donc important que les relations avec l'UE puissent être stabilisées. Le résultat des négociations permet d'atteindre cet objectif.

Programmes

12. Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

Pour de nombreux secteurs tournés vers l'innovation, une participation pleine et entière de la Suisse aux programmes de recherche et d'innovation de l'UE est de la plus haute importance. Elle permet de développer en commun des solutions aux défis transfrontaliers, tout en donnant à la Suisse l'occasion de bénéficier des technologies et innovations développées dans l'UE. L'économie réclame depuis longtemps une réglementation à long terme des conditions de participation au moyen d'un accord spécifique (« specific agreement »).

economiesuisse salue expressément le résultat des négociations sur les programmes européens. **Les attentes de l'économie ont été pleinement satisfaites. La participation de la Suisse à Horizon Europe, Euratom, ITER et Digital Europe est soutenue sans réserve.** Il est particulièrement réjouissant que l'accès complet soit garanti dans les domaines stratégiques des programmes de travail 2025 d'Horizon Europe, tels que l'intelligence artificielle, les technologies quantiques, les technologies de communication et de réseau, ainsi que la recherche spatiale. Sans surprise, mais néanmoins regrettable, la Suisse reste exclue des domaines « cybersécurité » et « semi-conducteurs » du programme Digital Europe.

Demande l'économie (3) : economiesuisse demande que la Suisse renonce à participer à Erasmus+ si les moyens supplémentaires prévus à cet effet (quelque 147 millions de francs) entraînent des coupes dans le domaine formation, recherche et innovation (FRI).

Espace

13. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence pour le programme spatial de l'Union européenne

economiesuisse salue la participation de la Suisse à l'Agence de l'UE pour le programme spatial (EUSPA) ainsi qu'au Public Regulated Service (PRS). L'accès de la Suisse au PRS revêt une importance en matière de politique de sécurité et suppose la participation à l'EUSPA.

Le nouvel accord permet à la Suisse de siéger dans ses organes, mais sans droit de vote, et renforce sa participation stratégique, actuelle et future, dans le domaine spatial européen. Les entreprises suisses de l'industrie spatiale peuvent ainsi continuer à apporter sans restriction leurs systèmes et services au développement et à la fabrication des satellites. L'accord sur la participation de la Suisse à l'EUSPA est donc dans l'intérêt de l'économie suisse et bénéficie du soutien d'economiesuisse.

Contribution suisse

14. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la contribution financière régulière de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne

economiesuisse accepte la fixation d'un mécanisme juridiquement contraignant pour une contribution régulière de la Suisse à la réduction des disparités économiques en faveur de certains États membres de l'UE. L'économie suisse a intérêt à ce que les pays participant au marché intérieur atténuent leurs disparités économiques. Ainsi, ils pourront devenir des marchés encore plus intéressants pour les produits et services suisses. L'économie salue le fait que le choix des projets et leur **mise en œuvre restent de la compétence de la Suisse et des États membres de l'UE concernés**.

Une augmentation de la contribution suisse à la cohésion, portée à 350 millions de francs par an pour la période 2030–2036, se justifie par la valeur élevée que représentent pour l'économie les accords existants et futurs d'accès et de participation au marché intérieur ainsi que de coopération. Plusieurs études de la Confédération ont clairement confirmé la plus-value apportée par ces accords. Compte tenu de la situation financière tendue de la Confédération, la contribution reste toutefois élevée. Toute nouvelle contribution à des programmes doit donc être examinée avec la plus grande rigueur au regard du rapport coûts-bénéfices. C'est pourquoi il convient de renoncer à participer au programme européen « Erasmus+ » si les moyens supplémentaires prévus à cet effet, soit environ 147 millions de francs, entraînent des coupes budgétaires dans le domaine FRI (voir à ce sujet la revendication relative à l'accord sur les programmes au point 12).

Électricité

15. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'électricité

Le nouvel accord sur l'électricité garantit efficacement les intérêts de la Suisse. Il renforcera la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité de l'exploitation du réseau, permettra une utilisation optimale de la flexibilité de l'énergie hydraulique, tendra à faire baisser les prix de l'électricité et facilitera la transition vers un système énergétique climatiquement neutre. **L'accord sur l'électricité revêt une importance éminente pour la Suisse, en particulier pour son industrie. Pour sa compétitivité internationale, elle est tributaire d'un approvisionnement électrique sûr à un coût économiquement supportable.**

Les clients privés et les petites entreprises auront à l'avenir le choix de rester chez leur fournisseur de base sur le marché réglementé ou de participer au marché libre, ce qu'economiesuisse salue.

economiesuisse prend acte, en l'approuvant, du fait que la Suisse **ne reprend pas dans son droit national les actes juridiques environnementaux de l'UE** pertinents dans le domaine de l'électricité, mais garantit au minimum le même niveau de protection de l'environnement que dans l'UE. Cela permet de maintenir une législation svelte dans le domaine de l'environnement, adaptée aux besoins spécifiques de la Suisse.

L'accord sur l'électricité permettra à la Suisse de faire partie du système européen de commerce de l'électricité, ce qui est positif. La **règle des 70 %** prévue par le règlement sur le marché intérieur de l'électricité de l'UE s'appliquera ainsi également en Suisse. Elle prévoit que 70 % au moins de la capacité de transport transfrontalière (*Net Transfer Capacity*) ou d'un élément critique du réseau (*Flow-Based Market Coupling*) doivent être mis à disposition des échanges d'électricité à l'échelle européenne. Sans accord sur l'électricité, les capacités suisses ne pourraient pas s'ajouter à ces 70%. De même, l'électricité qui transite depuis la Suisse ne pourrait pas non plus profiter des 70% de capacités réservées par les pays voisins. Avec l'accord, la capacité d'importation de la Suisse peut être maintenue, ce qui est extrêmement important pour la sécurité d'approvisionnement pendant la période critique des mois d'hiver. Cela est également positif pour la capacité d'exportation.

Le fait que l'accord sur l'électricité n'impose pas de directives **pour l'attribution des concessions hydroélectriques** et que la pratique suisse actuelle puisse être maintenue à cet égard est aussi positif.

Aspects institutionnels :

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles figurant dans la lettre d'accompagnement

Sécurité alimentaire

16. Protocole à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments

Selon economiesuisse, le résultat des négociations dans le domaine de la sécurité alimentaire doit être considéré comme positif. Afin d'éviter les entraves au commerce, de nombreuses législations dans les domaines concernés sont déjà harmonisées avec le droit de l'UE. L'intégration de la Suisse dans l'espace commun de sécurité des aliments permet de supprimer des obstacles commerciaux existants pour les entreprises suisses. Parallèlement, on peut éviter l'apparition de nouvelles entraves commerciales compliquant l'accès au marché intérieur de l'UE en raison d'évolutions du droit européen .

L'intégration de la Suisse dans le **système d'autorisation de l'UE pour les produits phytosanitaires** est également jugée positive. Cela suppose toutefois une augmentation des taxes d'homologation au niveau de celles pratiquées par les pays voisins (de la zone Centre), afin d'éviter que les

demandes ne soient massivement redirigées vers la Suisse en raison de coûts d'homologation plus avantageux (cf. également la mise en œuvre au niveau national au point 3.3.2.).

Cependant, l'accord peut entraîner une certaine charge supplémentaire pour les entreprises, par exemple en raison de l'extension des obligations en matière d'autorisation ou parce que des modes d'emploi doivent être élaborés ou révisés. L'accord entraîne également un surcroît de travail pour les cantons et la Confédération, notamment parce que des plans d'action doivent être établis ou actualisés, ou parce que des contrôles plus fréquents doivent être effectués dans le domaine de la santé des végétaux. Cette charge supplémentaire doit toutefois être acceptée au regard des avantages de l'accord.

Aspects institutionnels :

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles figurant dans la lettre d'accompagnement

economiesuisse salue l'application de l'intégration dynamique dans le domaine de la sécurité alimentaire : l'objectif est que les mêmes règles s'appliquent en tout temps dans un espace commun de sécurité des aliments. Cela est dans l'intérêt de l'industrie alimentaire suisse. L'intégration dynamique prend en compte cette préoccupation.

Santé

17. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur la santé

economiesuisse prend acte de l'**accord de coopération qui se concentre sur la sécurité sanitaire**. Lors de la consultation sur le mandat de négociation, economiesuisse avait souligné qu'une extension à d'autres domaines de la santé – en particulier en ce qui concerne les droits des patients – n'était pas opportune.

Demande de l'économie (4) : L'accord de coopération ne doit en aucun cas donner accès au marché intérieur de la santé de l'UE, et surtout ne pas permettre la libre circulation transfrontalière des patients. Une reprise éventuelle de la directive 2011/24/UE, même assortie d'exceptions, comporte des risques considérables, notamment en ce qui concerne la remise en cause du principe de territorialité. Cela concerne en particulier les conséquences dans le domaine de la surveillance et de l'assurance de la qualité des traitements et des produits thérapeutiques. Les branches de la santé attendent une implication précoce dans le cadre d'un éventuel développement ultérieur de l'accord.

Pour répondre aux exigences de l'accord sur la santé, le système national de surveillance des maladies transmissibles doit notamment être étendu à d'autres agents pathogènes. La charge administrative et opérationnelle supplémentaire qui en découle pour les fournisseurs de prestations doit être réduite autant que possible.

Les coûts de participation, plafonnés à 50 millions de francs selon le cadre défini par la Confédération, restent limités. Toutefois, economiesuisse estime que le rapport coûts-bénéfices est plutôt faible. Les ressources humaines supplémentaires nécessaires devraient pouvoir être dégagées par des réaffectations internes à l'administration. Cela d'autant plus qu'aucune ressource ne devrait être nécessaire pour un développement ultérieur de l'accord.

Aspects institutionnels :

Cf. Les remarques générales sur les règles institutionnelles figurant dans la lettre d'accompagnement

Il est salué que les mesures compensatoires éventuellement prises à la suite d'un règlement de différend dans ce domaine ne puissent être appliquées qu'à l'intérieur de l'accord santé, ou en relation avec le protocole annexé à l'accord sur la participation aux programmes de l'UE (EUPA) sur la participation de la Suisse au programme pluriannuel pour la santé de l'UE. Des mesures compensatoires dans les accords de marché intérieur (et inversement) sont ainsi exclues.

Coopération parlementaire

18. Protocole à l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur la coopération parlementaire

(...)

Déclarations communes

19. Déclaration commune de la Confédération suisse et de l'Union européenne sur l'établissement d'un dialogue de haut niveau sur l'ensemble des mesures bilatérales et l'évolution possible des relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne

(...)

20. Déclaration commune de représentants de la Confédération suisse et de l'Union européenne sur la portée du partenariat et de la coopération pour la période allant de fin 2024 à l'entrée en vigueur du paquet bilatéral global

Dialogue sur la réglementation financière entre la Suisse et l'UE

Bien que le dialogue sur la réglementation financière entre la Suisse et l'UE ne fasse pas partie des négociations sur le paquet d'accords, il a pu être repris en 2024 après plusieurs années d'interruption. Selon la déclaration commune sur la coopération d'ici à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux III, ce dialogue doit se poursuivre. Ce faisant, les parties répondent à une demande formulée par economiesuisse dans sa prise de position sur le mandat de négociation.

L'UE est un marché clé pour la place financière suisse. C'est pourquoi il est très important de développer et de stabiliser les relations avec l'UE. Toutefois, comme les accords bilatéraux III ne couvrent pas le secteur financier, la question de l'accès au marché reste en suspens. Pour le secteur bancaire, l'intensification et la poursuite du dialogue sur la réglementation financière sont donc au premier plan.

Demande de l'économie (5) : economiesuisse s'engage, conjointement avec le secteur, à améliorer l'accès au marché de l'UE pour les services bancaires et d'investissement. L'approche spécifique à chaque établissement et les reconnaissances d'équivalence en suspens y contribuerait. economiesuisse attend du dialogue avec l'UE sur la réglementation financière des progrès concrets en matière d'accès au marché en faveur de notre place financière avant les décisions parlementaires correspondantes.

Obstacles techniques au commerce (ARM)

Demande de l'économie (6) : L'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) doit être mis à jour le plus rapidement possible, indépendamment du processus de ratification. En particulier, des solutions transitoires doivent être trouvées rapidement, d'ici l'entrée en vigueur de l'accord actualisé, pour les domaines où il existe un risque que les produits suisses soient considérés comme provenant d'un pays tiers, par exemple les machines ou les produits de construction.

3. Comment évaluez-vous la mise en œuvre du paquet au niveau national ?

3.1. Remarques générales / demandes de l'économie

economiesuisse est globalement d'accord avec la mise en œuvre au niveau national et formule des demandes décisives à cet égard :

- Demande de l'économie (7) : la mise en œuvre des accords dans la législation suisse doit être svelte, elle doit tenir compte des besoins des entreprises et éviter les mesures qui n'auraient pas de rapport.
- Demande de l'économie (8) : lors de la mise en œuvre sur le plan intérieur, il s'agira d'exploiter la marge de manœuvre disponible afin de renforcer la compétitivité internationale de la place économique suisse.
- Demande de l'économie (9) : l'économie exige que la reprise dynamique du droit européen ne donne pas lieu à l'adoption de réglementations allant au-delà des règles de l'UE.
- Demande de l'économie (10) : la mise en œuvre et l'application au niveau national de règles de droit de l'UE doit être la moins bureaucratique possible et les charges des entreprises maintenues à un niveau aussi bas que possible.
- Demande de l'économie (11) : la mise en œuvre nationale doit se faire sans nécessiter de coûts supplémentaires ni de ressources humaines supplémentaires dans les administrations compétentes, en particulier au niveau fédéral. Dans la mesure du possible, ces ressources doivent être compensées au sein de l'administration.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2. Partie sur la stabilisation			
3.2.1. Aides d'État			
Nouvelle loi			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2.1.1. Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)	Art. 3		<p>Demande de l'économie (12) : Le contrôle des aides doit se limiter, comme prévu, aux secteurs mentionnés explicitement dans les accords. Une extension à d'autres domaines sans base juridique en droit international ne serait pas appropriée.</p> <p>Demande de l'économie (13) : Les nouvelles dispositions relatives aux aides d'État ne doivent pas avoir d'effets indirects (« Spillover effects ») sur des instruments nationaux de promotion hors des secteurs concernés. Il faut notamment exclure que les programmes d'encouragement existants dans d'autres domaines soient restreints, modifiés ou rendus moins efficaces par de nouvelles dispositions relatives aux aides d'État.</p> <p>Explications complémentaires : L'économie soutient la proposition du Conseil fédéral visant à confier le contrôle des aides d'État à une nouvelle chambre ad hoc au sein de la COMCO. Cette chambre serait composée de trois membres, dont un membre de la présidence de la COMCO, et émettrait des avis non contraignants sur des aides envisagées. Elle pourrait également former recours en cas de divergence avec les décisions</p>

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
			<p>des autorités. Du point de vue de l'économie, cette solution est judicieuse, car la COMCO dispose des compétences économiques et de l'expérience en matière d'exécution nécessaires. L'approche à deux piliers, dans laquelle une autorité nationale évalue les aides d'Etat, est expressément saluée : elle renforce la légitimité démocratique, préserve la compétence nationale et garantit une mise en œuvre conforme à l'État de droit des obligations de droit international.</p> <p>Le rôle prévu pour la chambre des aides d'Etat comme organe de contrôle et de notification sans pouvoir de décision, est jugé approprié au regard de la compétence juridictionnelle.</p>
Modifications législatives			
3.2.1.2. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)			
3.2.1.3. Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTF, RS 173.32)			
3.2.1.4. Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart, RS 251)			
3.2.1.5. Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)			Demande de l'économie (14) : Les dispositions nationales relatives au transport aérien doivent par principe transposer l'acquis

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
			<p>communautaire de manière à garantir des conditions uniformes pour les compagnies aériennes sur l'ensemble du marché intérieur de l'UE. Pour le reste, les modifications proposées en ce qui concerne la loi sur l'aviation (LA) ne sont pas remises en question</p> <p>Demande de l'économie (15) : Seule une contradiction concernant l'art. 103 LA dans le tableau synoptique doit être clarifiée.</p> <p>Explications complémentaires : Nous partons du principe que la modification figurant à la page 60 du tableau synoptique est correcte, mais pas celle de la page 4.</p>
3.2.1.6. Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20)			
3.2.2. Libre circulation des personnes : immigration			
<i>Dans le domaine de la libre circulation des personnes, nous renvoyons aux explications contenues dans la prise de position de l'Union patronale suisse concernant la mise en œuvre interne et nous les soutenons.</i>			
Nouvelle loi			
3.2.2.1. Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)			
Modifications législatives			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2.2.2. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)			<p>Demande de l'économie (16) : la clause de sauvegarde prévue dans l'ALCP doit être examinée en profondeur, notamment en ce qui concerne le droit de saisine des cantons et d'autres aspects. Il convient de garantir que les partenaires sociaux soient systématiquement associés au processus décisionnel.</p> <p>Demande de l'économie (17) : l'application des mesures relatives à la clause de sauvegarde doit se limiter au champ d'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).</p> <p>Explications complémentaires : il convient de veiller à une concrétisation qui tienne compte de manière adéquate, entre autres, des besoins de secteurs innovants et des régions frontalières. Il est important que l'application sectorielle de la clause de sauvegarde soit réglementée de manière précise dans l'ordonnance d'exécution afin d'éviter que des problèmes dans un domaine n'affectent d'autres secteurs qui ne posent pas de problèmes.</p>
3.2.2.3. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2.2.4. Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110)			
3.2.2.5. Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)			
3.2.2.6. Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP, RS 831.40)			
3.2.2.7. Loi sur le libre passage (LFLP, RS 831.42)			
3.2.2.8. Code civil suisse (CC, RS 210)			
3.2.2.9. Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)			
3.2.2.10. Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11)			
3.2.2.11. Loi sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)			
3.2.2.12. Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2.3. Libre circulation des personnes : protection des salaires			
<i>Dans le domaine de la libre circulation des personnes, nous renvoyons aux explications figurant dans la prise de position de l'Union patronale suisse concernant la mise en œuvre interne et nous les soutenons.</i>			
			Demande de l'économie (18) : Les mesures nationales de protection des salaires 1 à 13 sont approuvées comme un paquet et doivent être adoptées dans leur intégralité. Les mesures 12 et 13 doivent être comprises comme un compromis. D'une part, la mesure 12 garantit que les CCT dont le champ d'application est étendu en vigueur puissent en principe être maintenues et qu'elles continuent ainsi d'apporter une contribution importante à la prévention du dumping salarial. D'autre part, dans le cadre de la mesure 13, une meilleure protection juridique a été définie pour les CCT non étendues. Celle-ci permet aux entreprises d'écourter les procédures et litiges longs avec les commissions paritaires, de créer de la clarté et donc aussi de renforcer la sécurité juridique. Pris ensemble, les mesures 12 et 13 établissent un équilibre qui bénéficie d'un large soutien.
Modifications législatives			
3.2.3.1. Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét, RS 823.20)			
3.2.3.2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (<i>voir aussi 3.2.5. Contribution financière de la Suisse</i>)			
3.2.3.3. Droit des obligations (CO, RS 220)	14 ^e mesure (proposition du Conseil fédéral)	Rejeter	Demande de l'économie (19) : Le caractère libéral du marché du travail doit être préservé. L'économie rejette la mesure 14 proposée par le Conseil fédéral dans le domaine de la protection contre le licenciement.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
3.2.3.4. Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)			
3.2.3.5. Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)			
3.2.4. Transports terrestres			
<p>Demande de l'économie (20) : En ce qui concerne les mesures complémentaires au niveau national, il convient de veiller à ce que la directive prévue par le Conseil fédéral sur les normes sociales dans le transport ferroviaire international de voyageurs soit bien coordonnée avec les employeurs. L'économie salue explicitement les mécanismes de protection et les prescriptions en matière de transparence prévus dans la loi sur les chemins de fer et celle sur le transport de voyageurs.</p> <p>Demande de l'économie (21) : Au niveau de la mise en œuvre sur le plan intérieur, il faut veiller à ce que l'application des normes sociales suisses ne crée pas d'obstacles disproportionnés à l'entrée sur le marché. Le Conseil fédéral souhaite, très justement, exiger des normes sociales strictes au moyen d'une directive. L'Office fédéral des transports (OFT) les évaluera concrètement lors de la mise en œuvre par rapport aux dispositions de la CCT des CFF. Pour l'économie, il est important que le point de vue des employeurs soit également pris en compte de manière appropriée dans ces processus et que les syndicats ne se voient pas accorder de facto un droit de veto. Cela réduirait sensiblement les acquis de l'accord pour les consommateurs.</p> <p>Demande de l'économie (22) : Dans le domaine de la RPLP, l'économie est fermement convaincue que, malgré de nouvelles marges de manœuvre, il faut poursuivre une politique de transfert équilibrée. Dans toutes les adaptations futures de la RPLP, il importe de prendre en compte leur viabilité économique pour les entreprises. La capacité à investir et les incitations en faveur de motorisations alternatives ne doivent pas être compromises. L'évolution du droit doit rester alignée sur les évolutions européennes. L'économie rejette catégoriquement une extension de la RPLP aux véhicules de livraison.</p>			
Modifications législatives			
3.2.4.1. Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)			Avec les modifications proposées, le Conseil fédéral peut donner la priorité au trafic international

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
			<p>de voyageurs lors de l'attribution de sillons restants. Il n'y a aucune objection à ce mécanisme.</p> <p>Demande de l'économie (23) : le Conseil fédéral devrait veiller à ce que le trafic intérieur de marchandises ou le trafic de transit ferroviaire ne soient pas davantage discriminés par rapport au trafic voyageurs. L'attractivité du mode de transport ferroviaire doit être prise en compte lors de l'attribution des sillons.</p> <p>Explications complémentaires : les compétences supplémentaires de Railcom sont saluées. Elles garantissent que les nouvelles offres internationales s'intègrent bien dans le système suisse.</p>
3.2.4.2. Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)			<p>En ce qui concerne la LTV, nous saluons également la volonté du Conseil fédéral de créer les conditions nécessaires à une intégration optimale du système. Cela vaut en particulier pour les prescriptions en matière de transparence et la prise en compte des offres internationales dans la planification des appels d'offres.</p> <p>Demande de l'économie (24) : lors de l'évaluation des distorsions de concurrence nuisibles à l'économie nationale, il convient de trouver une approche équilibrée. Cet</p>

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
			instrument est important, mais ne doit pas devenir une barrière disproportionnée à l'entrée sur le marché.
3.2.5. Contribution financière de la Suisse			
Nouvelle loi			
3.2.5.1. Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo)			<p>Demande de l'économie (25) : pour l'économie, il va de soi que la contribution financière de la Suisse, doit être adoptée dans le cadre du budget ordinaire de la Confédération et donc, soumise au frein à l'endettement.</p> <p>Demande de l'économie (26) : les associations économiques doivent être étroitement associées à l'élaboration des différents projets. Les partenariats public-privé avec l'économie sont à privilégier.</p> <p>Demande de l'économie (27) : les projets financés doivent régulièrement faire l'objet d'une analyse d'impact.</p>
Modifications législatives			
3.2.5.2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (voir aussi 3.2.3)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques / demandes de l'économie
Libre circulation des personnes : protection des salaires)			
3.2.5.3. Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques

3.3. Partie sur le développement

3.3.1. Électricité

L'objectif concernant la part des énergies renouvelables lié à la reprise de la directive (UE) 2018/2001 ne pourra être approché que si les sources d'énergie biogènes ou synthétiques (molécules sous forme de gaz ou de liquides) sont développées rapidement et fortement sur le marché intérieur. En conséquence, les obstacles réglementaires entravant encore l'utilisation de ces sources d'énergie doivent être supprimés dans les meilleurs délais. Seules de telles molécules renouvelables – en particulier celles d'origine biogène – sont disponibles à court terme et en quantité suffisante pour couvrir la consommation finale d'énergie. Le développement de la production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire ou éolienne devrait en revanche prendre des années, voire des décennies.

Demande de l'économie (28) : la politique climatique de la Suisse doit enfin mettre en œuvre l'ouverture technologique, si souvent citée. Au-delà des solutions électriques, elle doit en outre reconnaître et promouvoir pleinement, sur le plan réglementaire, l'utilisation climatiquement neutre de systèmes de combustion (chauffage au mazout et au gaz, moteurs à combustion). Les obstacles réglementaires qui continuent d'entraver l'utilisation des énergies biogènes ou synthétiques doivent être abolis très rapidement.

Demande de l'économie (29) : il est important que l'objectif relatif à la part des énergies renouvelables lié à la directive (UE) 2018/2001 soit considéré uniquement comme une valeur indicative. À cet égard, le caractère non contraignant garanti par la Confédération est essentiel. La mise en œuvre au niveau national doit être couverte par la législation en vigueur (loi sur l'électricité) et ne doit pas conduire à des objectifs, des exigences ou des mesures supplémentaires au niveau national. Toutes les sources d'énergie climatiquement neutres devraient être prises en compte pour la réalisation de l'objectif.

Explications complémentaires :

La reprise des nouvelles règles européennes en matière de protection des consommateurs risque d'entraîner des atteintes à la liberté contractuelle. L'EICom se voit ainsi attribuer un rôle dans le contrôle de clauses contractuelles abusives (et serait ainsi éventuellement amenée à saisir la Comco). De plus, la dissociation des gestionnaires de réseau de transport semble être mise en œuvre de manière plutôt stricte en Suisse et crée de nouvelles distorsions.

D'une manière générale, malgré l'accord sur l'électricité, il convient de maintenir autant que possible la subsidiarité suisse dans le domaine de l'électricité. Il subsiste encore quelques incertitudes, notamment en ce qui concerne la reprise des codes de réseau (*network codes*), en particulier des exigences faites aux installations de production (*requirements for generators*).

Faiblesse des mécanismes de participation et de règlement des différends : La participation à l'ACER/ENTSO E n'est qu'informelle et sans droit de vote. Il n'existe pas d'instances d'arbitrage nationales et les recours auprès de la Commission européenne sont longs et coûteux.

Modifications législatives		
3.3.1.1. Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)		<p>Demande de l'économie (30) : Lors de la mise en œuvre au niveau national, il convient de veiller à limiter au maximum la bureaucratie et à éviter toute surréglementation. La législation actuelle dans le domaine de l'énergie est déjà extrêmement lourde et complexe. La mise en œuvre devrait atténuer cette situation et réduire la complexité.</p> <p>Explications complémentaires :</p> <p>Centraliser la rétribution de reprise de l'électricité: Le fournisseur assurant l'approvisionnement de base ne doit pas être tenu d'acheter et de rémunérer l'électricité dans la région qu'il couvre. Il est d'ores et déjà prévisible que certains fournisseurs devront, dans les années à venir, acheter plus d'électricité (provenant principalement d'installations photovoltaïques) qu'ils ne pourront en vendre dans le cadre de l'approvisionnement de base. Avec l'ouverture prévue du marché, la quantité fournie dans le cadre de l'approvisionnement de base diminuera encore, car les clients actuellement approvisionnés par leur fournisseur de base passeront au marché libre et le seuil à partir duquel les clients finaux ont droit à l'approvisionnement de base sera abaissé à une consommation annuelle de 50 MVh, contre 100 MWh actuellement. À la place</p>

			des fournisseurs assurant l'approvisionnement de base, un point de vente centralisé commercialisera et rémunérera l'énergie injectée dans le réseau, à moins que le producteur ne choisisse lui-même un acheteur pour son électricité sur le marché libre.
3.3.1.2 Loi sur l'approvisionnement en électricité			<p>Demande de l'économie (31) : Les frais et modalités liés aux changements de fournisseur dans le cadre de l'approvisionnement de base doivent être fixés de manière qu'il ne soit pas possible de procéder à un arbitrage. Parallèlement, il convient de garder à l'œil le risque politique lié à la limite des 50 MWh (au-delà de laquelle on se trouve sur le marché libre).</p> <p>Demande de l'économie (32) : Contrats de fourniture d'électricité sur le marché libre (art. 4c LApEI) et changement de fournisseur (art. 4d LApEI) : Le Conseil fédéral ne devrait se voir attribuer des compétences pour la mise en œuvre précise que si la branche ne satisfait pas elle-même les prescriptions.</p> <p>Demande de l'économie (33) : Biffer l'art. 6a LApEI. Le droit à des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe d'une durée d'un an au moins ou à des prix dynamiques est déjà garanti par les prescriptions applicables aux fournisseurs sur le marché libre (art. 4c LApEI). Il n'est donc pas nécessaire de</p>

		<p>prévoir de telles prescriptions pour l'approvisionnement de base.</p> <p>Demande de l'économie (34) : Biffer l'art. 7, al. 2, let. c LApEl. Le fait que les fournisseurs de base doivent livrer une part minimale de leur propre production dans le cadre de l'approvisionnement de base entraîne le maintien de grandes différences dans le prix de l'électricité fournie. De plus, cette obligation permet aux clients finaux de passer du marché libre à l'approvisionnement de base et inversement à des fins d'arbitrage.</p> <p>Mise aux enchères de la réserve hydroélectrique : Conformément à l'accord sur l'électricité, les réserves peuvent bénéficier d'une dérogation à la réglementation européenne pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. L'obligation faite aux exploitants de centrales à accumulation de participer à la réserve d'énergie hydraulique, introduite par la loi sur l'électricité, est contraire aux prescriptions de l'UE qui exigent une procédure transparente, non discriminatoire et concurrentielle pour la constitution de réserves stratégiques, dont fait partie la réserve d'énergie hydraulique de la Suisse.</p> <p>Demande de l'économie (35) : La Suisse devrait revenir dès que possible aux</p>
--	--	---

		<p>enchères pour la réserve hydroélectrique, qui sont bien établies en ayant eu lieu déjà trois fois. C'est non seulement conforme aux exigences de l'UE, mais contribue également à la constitution d'une réserve efficace du point de vue économique.</p> <p>Séparation de la gestion du réseau : la séparation de la gestion du réseau des autres activités d'une entreprise d'approvisionnement en électricité intégrée verticalement, conformément à la directive (UE) 2019/944 établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « directive sur le marché intérieur de l'électricité »), est une condition préalable à la conclusion de l'accord sur l'électricité avec l'UE. La directive accorde aux États membres et à la Suisse une certaine marge de manœuvre pour organiser la séparation organisationnelle, personnelle et juridique entre l'exploitation du réseau et les autres activités. Cette marge doit être utilisée de manière à satisfaire les exigences d'indépendance de l'exploitation du réseau de distribution, tout en minimisant les pertes d'efficacité opérationnelle.</p> <p>Demande de l'économie (36) : Les structures existantes ne devraient être adaptées que dans la mesure où cela est requis par le droit</p>
--	--	--

		<p>de l'UE en vertu de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.</p> <p>Le droit européen pertinent prévoit également la poursuite de la dissociation des réseaux de distribution. On ne comprend pas comment la séparation imposée à quelques rares gestionnaires de réseau pourrait renforcer la concurrence sur le marché de l'électricité, au profit de l'ensemble de l'économie, selon ce qu'affirme le rapport explicatif (p. 880).</p> <p>Demande de l'économie (37) : Afin d'éviter toute inégalité de traitement, la séparation doit s'appliquer à tous les gestionnaires de réseaux de distribution.</p> <p>Explications complémentaires :</p> <p>Composition du conseil d'administration de Swissgrid : La composition du conseil d'administration de Swissgrid répond d'ores et déjà aux objectifs majeurs des prescriptions de l'UE, notamment la garantie de l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts du gestionnaire de réseau de transport. La logique du modèle ITO² – la séparation d'<i>une seule</i> entreprise d'approvisionnement en électricité dominante – ne peut pas être simplement</p>
--	--	---

² Independent Transmission Operator (ITO) selon le chapitre 3 de la directive sur le marché intérieur de l'électricité

			<p>transposée à la Suisse, où la séparation concerne <i>plusieurs</i> entreprises. Swissgrid n'est pas une entreprise intégrée verticalement et aucun de ses actionnaires ne détient de participation majoritaire. Par conséquent, les dispositions adaptées à de telles configurations, telles que les délais de carence ou les doubles mandats, ne sont pas applicables. Même si Swissgrid est aujourd'hui le modèle le plus proche de l'ITO, il convient de noter qu'il s'agit d'un cas particulier qui ne peut être comparé aux conditions qui prévalaient au moment de la publication de l'ancienne directive sur le marché intérieur de l'électricité (directive 2009/72/CE) en 2009. Il n'est donc pas nécessaire d'étendre la règle d'incompatibilité au conseil d'administration, au sens d'une interdiction générale d'exercer des activités pour les personnes appartenant à des organes d'entreprises d'approvisionnement en électricité concernées.</p>
3.3.1.3. Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)			

3.3.2. Sécurité des aliments

Demande de l'économie (38) : à l'avenir, les dispositions du droit national devront correspondre dans leur libellé au droit européen applicable. La Suisse ne réglementera en outre que ce qui ne relève pas du champ d'application du protocole sur la sécurité alimentaire. Les domaines dans lesquels le droit européen laisse une marge de manœuvre pour la mise en œuvre ou nécessite une concrétisation doivent être réglementés de manière simple et favorable aux entreprises.

Demande de l'économie (39) : dans le cadre du comité mixte, la Suisse doit s'engager à ce que les taxes d'autorisation des produits phytosanitaires soient perçues uniquement à un niveau permettant de couvrir les coûts du processus d'autorisation dans la zone centrale européenne d'évaluation.

Demande de l'économie (40) : la Suisse doit s'engager auprès de l'UE pour un aménagement efficace du processus d'autorisation (en fixant une durée maximale de traitement, par exemple). Cela permettra de maintenir des coûts bas pour les entreprises.

Explications complémentaires : en raison de la reprise du droit de l'UE, une révision totale de la loi suisse sur les denrées alimentaires est nécessaire. Dans la mesure où la Suisse a déjà largement harmonisé **sa législation avec le droit européen dans les domaines concernés**, ces modifications législatives n'entraînent que des changements mineurs. Dans la grande majorité des cas, il s'agit d'éviter les redondances.

Demande de l'économie (41) : une réduction des dépenses et du personnel dans le domaine de la sécurité alimentaire serait judicieuse. Cela est tout à fait possible, car certaines activités seront supprimées ou transférées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et à d'autres organes de l'UE. La mise en œuvre nationale doit être effectuée de manière que les coûts supplémentaires au niveau fédéral soient compensés au sein de l'administration. En outre, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) doit être redimensionné. En raison du transfert de certaines tâches, une réduction des coûts et des effectifs est attendue au sein de l'OSAV.

Modifications législatives

3.3.2.1. Loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455)			Les adaptations requises sont mineures, une révision partielle suffit.
3.3.2.2. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)			Conformément au protocole sur la sécurité alimentaire, la Suisse pourrait continuer à appliquer les dispositions du droit suisse qui prescrivent l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance et selon lesquelles, pour les produits provenant de l'Union, la mention « UE »

		<p>est autorisée comme indication du pays de fabrication et le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire satisfont à l'exigence d'étiquetage obligatoire du pays de fabrication.</p> <p>Demande de l'économie (42) : l'obligation d'indiquer le pays de production entraîne des obligations en matière d'indication de l'origine des ingrédients importants en termes de quantité, lorsque ceux-ci ne proviennent pas du pays de production. Cela représente une charge supplémentaire et peut constituer un obstacle au commerce. L'économie demande donc de renoncer à ces exceptions et d'harmoniser la déclaration.</p> <p>Demande de l'économie (43) : la Suisse pourrait fixer des exigences supplémentaires en matière de sécurité alimentaire si le droit européen laisse aux États membres une marge de manœuvre réglementaire. L'économie demande que cette marge soit utilisée avec retenue afin que les producteurs de denrées alimentaires ne soient pas confrontés à une charge administrative supplémentaire.</p> <p>Demande de l'économie (44) : la révision nécessaire de la LDAI doit être mise à profit pour remettre en question les</p>
--	--	---

			<p>réglementations existantes et, le cas échéant, les adapter. Ainsi, l'art. 16, al. 3, LDAI prévoit toujours des exigences spécifiques pour la déclaration de conformité des encres d'imprimerie. Celles-ci devraient être supprimées, car les prescriptions en vigueur en Suisse sont plus strictes que celles de l'UE.</p> <p>Pour les entreprises suisses, il est dans la plupart des cas difficile d'obtenir de leurs fournisseurs étrangers des attestations spéciales qui ne correspondent pas aux exigences en vigueur dans l'UE. La charge liée à ces réglementations particulières est donc disproportionnée.</p>
3.3.2.3. Loi fédérale sur l'agriculture (LAgf, RS 910.1)			Une révision partielle suffit, car les adaptations nécessaires sont mineures.
3.3.2.4. Loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0)			Une révision partielle suffit, car les adaptations nécessaires sont mineures.
3.3.2.5. Loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40)			Une révision partielle suffit, car les adaptations nécessaires sont mineures.

4. Évaluation globale : comment évaluez-vous le paquet Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre au niveau national) ?

Après l'analyse du projet mis en consultation, economiesuisse conclut que le résultat des négociations constitue la meilleure base pour l'avenir des relations bilatérales avec notre principal partenaire économique, l'Union européenne. La Suisse et l'UE entretiennent la voie bilatérale depuis maintenant 25 ans, dans leur **intérêt mutuel**. Il s'agit d'un modèle taillé sur mesure pour répondre aux intérêts spécifiques de la Suisse. Depuis le Brexit, l'UE ne propose plus aux autres États tiers avec lesquels elle entretient des liens géographiques et économiques étroits que trois options : (1) l'adhésion à l'UE, (2) la participation à l'EEE ou (3) un accord de libre-échange (similaire à l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni). En raison de sa taille, la Suisse ne peut conclure un accord d'association tel que ceux conclus par Saint-Marin et Andorre avec l'UE. Avec une union douanière comme celle de la Turquie avec l'UE, la Suisse ne pourrait plus conclure de manière indépendante d'accords de libre-échange. De plus, aucune de ces alternatives ne répond de manière aussi satisfaisante aux besoins de l'économie suisse que la voie bilatérale.

Contrairement à ce que prévoit l'actuel paquet d'accords bilatéraux III, une adhésion à l'UE ou à l'EEE impliquerait pour la Suisse la reprise de l'ensemble de l'acquis du marché intérieur sans la moindre exception. Une adhésion à l'UE serait incompatible avec notre système politique et la Suisse perdirait l'autonomie de ses politiques commerciale et agricole. Une modernisation de l'accord de libre-échange de 1972 ne permettrait en aucun cas aux entreprises suisses de participer sur un pied d'égalité au marché intérieur européen, contrairement aux accords d'accès au marché intérieur. Le cas échéant, la Suisse resterait certes indépendante en matière de politique agricole, mais elle devrait renégocier les droits de douane sur les produits agricoles avec l'UE. Les subventions agricoles actuelles, la protection douanière aux frontières pour les produits agricoles et le mécanisme de compensation des prix actuellement accepté par l'UE pour les produits agricoles transformés seraient menacés. En outre, l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni prévoit un chapitre institutionnel de 30 pages imposant le respect de règles de concurrence « équivalentes » à celles de l'UE. Cela comprend aussi bien les normes sociales qu'environnementales. Celles-ci ne sont pas couvertes par le présent paquet d'accords conclu entre la Suisse et l'UE.

economiesuisse soutient le paquet d'accords des Bilatérales III négocié en matière de politique extérieure avec l'UE. Le résultat des négociations présenté ainsi que la mise en œuvre interne correspondante sont soutenus dans leur principe, à condition que les exigences de l'économie mentionnées soient prises en compte. economiesuisse est en principe d'accord avec la mise en œuvre interne et formule à cet égard des exigences centrales, énumérées dans la présente lettre d'accompagnement (1–2) ainsi que dans le formulaire de réponse annexé (3–44). economiesuisse procédera à une évaluation finale de l'ensemble du paquet et arrêtera une recommandation de vote correspondante une fois les délibérations parlementaires terminées.